



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 16 juin 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, -

Pommier (rue du)

Signaux nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parcage (chargement – déchargement) à l'angle d'avec la ruelle Bellevaux, soit à l'ouest de l'immeuble rue du Pommier 9.

Art. 2.-

La disposition suivante est abrogée :

Pommier : article 10 de la liste complète n° 63 du 12 janvier 2000.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel, ou sur le site de la police sous www.policeneuchatel.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Daniel Perdrizat

Le vice-chancelier,

Bertrand Cottier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 juin 2010

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti
Nicolas Merlotti